

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 septembre 2005

Messagerie

Projet de loi

générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (D 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux caisses de prévoyance publiques cantonales, soit :

- a) la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) ;
- b) la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) ;
- c) la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) ;
- d) la fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).

Art. 2 Garantie et surveillance

¹ En application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, l'Etat de Genève autorise les caisses de prévoyance publiques cantonales à déroger au principe du bilan en caisse fermée.

² L'Etat de Genève s'engage à garantir le paiement des prestations dues par les caisses de prévoyance publiques cantonales, en application de leurs statuts, si elles ne sont plus à même de faire face à leurs engagements.

³ Les caisses de prévoyance publiques cantonales sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir leur équilibre financier, sur la base, notamment, d'expertises actuarielles établies chaque année, avec projections sur 10, 15 et 20 ans et d'études de congruence entre les actifs et les passifs.

⁴ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance administrative des caisses de prévoyance publiques cantonales.

⁵ L'Etat de Genève n'assume aucune garantie, de quelque nature qu'elle soit, autre que celle mentionnée à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les caisses de pension publiques genevoises (CIA, CEH, CP, FTPG) bénéficient d'une **garantie de l'Etat** qui porte sur les prestations à verser. Cette garantie, calculée sur la différence entre le total des engagements des caisses et la fortune sociale (élément déterminant le taux de couverture) est inscrite en pied de bilan. Le montant total pour les caisses, inscrit en pied de bilan au 31 décembre 2004, se monte à 3 722 millions de F, soit :

	2004	2003
CIA	2'951 millions	2'786 millions
CEH	635 millions	618 millions
CP	0	-10 millions
FTPG	136 millions	148 millions

Le présent projet de loi ne concerne pas ce mécanisme de garantie du canton de Genève à l'égard des caisses de prévoyance publiques cantonales.

L'institution de prévoyance d'une collectivité de droit public peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, déroger au principe du bilan en caisse fermée lorsque la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP.

Ce principe, qui figure dans les statuts de ces institutions, trouve son origine dans la LPP (article 69) et l'ordonnance d'application (OPP2, art. 45).

En revanche, le Conseil d'Etat avait annoncé, le 13 décembre 2004, sa volonté de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer la situation des caisses à moyen terme. Dans ce cadre-là, il avait annoncé plusieurs mesures dont celle visant à supprimer la garantie de l'Etat par rapport au taux de rendement de la fortune, garantie visant son maintien à hauteur de 4,5 % sur une moyenne de quatre ans.

La garantie de rendement a trouvé son origine, dans les années 1940, à l'époque où les placements des caisses de prévoyance publiques cantonales étaient constitués, grosso modo, pour moitié dans des placements immobiliers et pour moitié dans des prêts à revenus fixes (obligations, bons

de caisse, dépôts à terme) auprès de collectivités publiques, en majorité genevoises.

L'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), en 1985, a modifié ce concept en préconisant une meilleure diversification des placements, notamment dans le cadre de placements à revenus variables (actions) ou dans des monnaies autres que le franc suisse.

La LPP a conduit les caisses de prévoyance à restructurer leurs actifs ; à l'heure actuelle la fortune sociale est investie pour :

- un tiers dans l'immobilier (essentiellement à Genève) ;
- un tiers dans les actifs à revenus fixes (dont une partie en monnaies étrangères) ;
- un tiers dans les actifs à revenus variables (dont une partie en monnaies étrangères).

Cette stratégie, qui, à long terme, doit garantir des rendements supérieurs à des placements à taux fixe, comporte bien évidemment des risques de fluctuation plus importants d'un exercice à l'autre.

C'est pourquoi, suite à un exercice 2000 médiocre et à deux exercices catastrophiques pour les actions en 2001 et 2002, la CEH et la fondation de prévoyance des TPG n'ont pas pu atteindre l'objectif de 4,5 % (moyenne des quatre derniers exercices) et ont fait appel à la garantie du canton pour un montant global de l'ordre de 200 millions.

Compte tenu du déficit budgétaire, l'Etat de Genève n'a toutefois pas accepté de payer le montant dû au titre de la garantie.

Grâce à deux exercices comptables favorables (2003 et 2004), le montant de la garantie, 200 millions, s'est amorti de lui-même.

Suite à cette constatation, il apparaît que la garantie de rendement (4,5%), qui s'ajoute à la garantie de l'Etat issue de la LPP, n'a plus de raison d'être.

C'est pourquoi, en date du 13 décembre 2004, le Conseil d'Etat a écrit aux caisses de prévoyance publiques cantonales (CIA, CEH, CP, FTPG) pour leur demander de renoncer à ladite garantie.

Après discussions et votes dans le cadre des comités de gestion, il apparaît que les trois plus importantes des institutions précitées n'entendent pas renoncer d'elles-mêmes à la garantie de rendement.

Dès lors le Conseil d'Etat décide, comme la LPP le permet, de soumettre au parlement un projet de loi visant à supprimer les dispositions liées à la garantie de taux de rendement de la fortune, et cela pour l'ensemble des caisses placées sous sa responsabilité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.